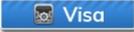
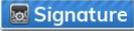


Bordereau de signature

D10_AVRIL2022 - Avenant n_1 du marché 2021-013 portant sur les travaux de restauration et d'aménagement de la partie française du cône aval de la Morge à Saint-Gingolph122

Signataire	Date	Annotation
wspapheur GF, <i>Application GF</i>	13/04/2022	
President, <i>President</i>	13/04/2022	  Certificat au nom de GERALDINE PELIEGER (Présidente, SYND INTERCOM D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS), émis par Certinomis - Prime CA G2, valide du 06 avr. 2021 à 10:20 au 06 avr. 2023 à 10:20.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Signature President

Bureau du 13 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le treize avril à neuf heures trente, le bureau du syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SIAC à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de Géraldine PFLIEGER, Présidente

Délégués présents :

PFLIEGER Géraldine, Présidente
MUTILLOD Christophe, 2^{ème} Vice-président
CHESSEL Pascal, 3^{ème} Vice-président
BERTHIER Marie-Pierre, 4^{ème} Vice-présidente
DEAGE Joseph, 5^{ème} Vice-présidente
ARMINJON Christophe, Président Thonon Agglomération

Absents/excusés :

THOMAS Gil, 1^{er} Vice-président
LEI Josiane, Présidente CCPEVA
TROMBERT Fabien, Président CCHC

Secrétaire de séance : Christophe MUTILLOD
Nombre de délégués membres du Bureau : 9 délégués
Date de convocation : 6 avril 2022
Délibération affichée le :

Point n°4 – Avenant n°1 du marché 2021-013 portant sur les travaux de restauration et d'aménagement de la partie française du cône aval de la Morge à Saint-Gingolph (fiche action B2 8 du contrat de rivières)

Vu le Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique signé le 19 septembre 2017 par l'ensemble des partenaires,

Vu la délibération D18_JUIL19 du 11 juillet 2019 du comité syndical du SIAC, précisant les missions du SIAC et approuvant les nouveaux statuts du syndicat dans lesquels ont été inscrites, par transfert, pour le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique, les compétences, basées sur l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, d'animation, y compris pédagogique, et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Vu la délibération du comité syndical du SIAC du 11 juillet 2019, approuvant les nouveaux statuts du syndicat dans lesquels, il a été précisé que le syndicat est habilité à exercer par délégation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, habilitant le SIAC à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

La Présidente,

Signé par : Géraldine PFLIEGER
Date : 13/04/2022
Géraldine PFLIEGER
Présidente

la délibération du comité syndical du SIAC du 2 octobre 2019, approuvant les trois conventions à intervenir avec Thonon Agglomération, la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

et la Communauté de Communes du Haut-Chablais, déléguant la compétence intercommunalités membres du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du SIAC du 24 juin 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par la CCPEVA au SIAC, qui intègre la fiche opérationnelle relative aux travaux d'aménagement de la Morge en annexe n°3 et qui autorise un montant maximum des dépenses de 600 000 € HT (travaux, maîtrise d'œuvre, investigations géotechniques) pour la partie française de l'opération concernée,
Vu le projet d'avenant au Contrat de Rivières validé par la délibération D2_JANV20 du 30 janvier 2020, et signé le 9 juillet 2020,

Considérant les actions qui ont été retenues pour être inscrites au programme du contrat de rivières des Dranses et l'Est lémanique lors de l'avenant signé le 9 juillet 2020,

Considérant la fiche action B2-8 « Opérations de protection contre les risques et de restauration sur la partie aval de la Morge de l'amont du pont de la Douane au lac à Saint-Gingolph » (projet franco-suisse) du volet B2 du contrat de rivières, ayant pour objet la sécurisation de ce secteur urbanisé et l'amélioration du transit des flux hydrosédimentaires,

Considérant la convention de coopération constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux d'aménagement de la partie aval de la Morge (protection contre les risques et restauration du cône de déjection) à intervenir entre la commune de Saint-Gingolph suisse et le SIAC agissant par délégation de compétence GeMAPI de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, fixant les responsabilités de chacun des membres du groupement et la répartition financière des opérations en fonction notamment de la localisation des travaux (partie suisse et partie française),

Madame Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, rapporteur, rappelle que le marché 2021-013, attribué à l'entreprise SOCCO, porte sur la réalisation des travaux de restauration et de protection sur la partie française du cône aval de la « Morge » à Saint-Gingolph. Les prestations confiées au prestataire pour ce marché public relative à la partie française sont les suivantes :

- Prix généraux et travaux préparatoires ;
- Travaux de restauration du lit mineur de la Morge ;
- Création d'un mur berlinois en rive gauche ;
- Réhausse du mur existant en amont de la paroi berlinoise – parcelle 69 en rive gauche (travaux en option).

A la suite des investigations géotechniques G3 menées par le bureau SGI, l'entreprise SOCCO propose le remplacement de la paroi berlinoise, prévue au marché de base, par un mur en enrochements bétonnés. Le linéaire protégé contre les inondations de la Morge avec la solution proposée est augmenté à 47 m (+12 ml du parking au niveau de la parcelle 215).

Etant donné les éléments géotechniques G3 (note de calculs ...) et notamment la mise en œuvre prévue (par plot de 2.5 m), le maître d'œuvre SAFEGE (Suez-Consulting) a validé la variante technique proposée par l'entreprise. Le maître d'œuvre et l'entrepreneur indiquent que les éléments apportés par la géotechnique garantissent que cette proposition n'aura ni d'incidences sur les fondations des maisons en rive gauche (déstabilisation, érosions, affouillements...), ni d'incidences hydrauliques sur le lit et sur la rive droite (pas de réduction de la section du lit, pas d'augmentation des risques côté suisse).

Cette proposition a été validée lors de la séance du 19 janvier 2022.

Cette adaptation technique de la mise en œuvre de ce mur en rive gauche fait l'objet d'un avenant n°1 au marché 2021-013. La modification introduite par cet avenant porte sur un prix nouveau C.3V1 de 5 950 €HT/ml pour le mur en enrochements bétonnés sur 47 m qui remplacera le prix C.3 de 8 300 €HT/ml initialement prévu au BPU du marché pour la paroi berlinoise sur 35 m, soient :

Ce prix nouveau C.3V1 s'applique au DQE en fonction des quantités validées de la façon suivante (Cl. avenant n°1) :

- 5 950 €HT X 47 ml = 279 650 €HT au lieu d'initialement : 8 300 €HT X 35 ml = 290 500 €HT

Soit une économie de : 10 850 €HT.

La modification introduite par l'avenant n°1 a une incidence financière bénéfique sur le montant global du marché de la façon suivante :

- le montant initial du marché de travaux était de : 530 885 €HT, soit 637 062 € TTC ;
- le nouveau montant du marché de travaux est de : 520 035 €HT, soit 624 042 €TTC.

Après en avoir débattu, le Bureau à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 du marché 2021-013 portant sur les travaux de restauration et d'aménagement de la partie française du cône aval de la Morge à Saint-Gingolph, confié à l'entreprise SOCCO ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à le signer ainsi que tout document nécessaire à sa notification et sa mise en œuvre.

Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2022 et affichage le / /2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.